

ATTENDU QUE le projet de l'Îlot Voyageur est ainsi devenu une source de pression financière importante pour l'UQAM, dont la situation financière est déficitaire depuis l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a annoncé en août 2007 que le gouvernement tiendrait l'UQAM indemne des conséquences financières du projet de l'Îlot Voyageur lorsque ce projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement ;

ATTENDU QUE les développements des derniers mois dans les dossiers de l'Îlot Voyageur et du redressement de la situation financière de l'UQAM amènent le gouvernement à vouloir poser dès maintenant un geste concret à l'égard de l'engagement qu'il a pris envers l'UQAM dans le dossier de l'Îlot Voyageur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport assure le développement des établissements d'enseignement et veille à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 200 000 000 \$ pour tenir l'UQAM indemne des conséquences financières de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement ;

ATTENDU QUE d'ici à ce que le projet de l'Îlot Voyageur ait été restructuré à la satisfaction du gouvernement, ce montant doit être remis à un fiduciaire qui en effectuera la gestion suivant les modalités établies par une convention de fiducie à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Finances, le constituant, et un fiduciaire, au bénéfice de l'UQAM ;

ATTENDU QUE le patrimoine de cette fiducie constitue un patrimoine distinct de ceux du constituant, du fiduciaire et du bénéficiaire et sur lequel aucun de ceux-ci n'a de droit de propriété ni aucun droit réel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 200 000 000 \$ pour tenir l'UQAM indemne des conséquences financières de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement ;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Finances soient autorisées à signer une convention de fiducie avec un fiduciaire, au bénéfice de l'UQAM, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50907

Gouvernement du Québec

### **Décret 1067-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Grand Théâtre de Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec ne puisse, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50908

Gouvernement du Québec

## **Décret 1068-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT l'institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 947 204 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 6 octobre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret numéro 943-2007 du 31 octobre 2007 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 271 194 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008 ;